

GAU, pas de médecin malgré demande de l'intéressé

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01282	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 28 Juin 2007, à 12 H 00, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Monsieur CHOUJA, interprète assermenté

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26/06/2007 à l'encontre de :

Monsieur Ahmed A [REDACTED]
né le 01 Septembre 1983 à NYALLA (SOUDAN)
de nationalité Soudanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 26/06/2007 à 11 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 27 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Pour copie conforme
Le Greffier

Le procès-verbal de notification à M A [REDACTED] de ses droits en garde à vue mentionne qu'il a souhaité bénéficier d'un examen médical. Or, il n'apparaît pas que cette demande ait été satisfaite.

Cette violation des dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale, soulevée par M A [REDACTED], qui précise en outre qu'il n'a pu être examiné par un médecin qu'après son arrivée au centre de rétention administrative, doit conduire au rejet de la demande de prolongation de la rétention de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande du préfet du Nord tendant à la prolongation de la rétention administrative de

Ahmed ALMOSTAFA

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 28 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie conforme
Le Greffier

